



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement**

Unité Départementale de la Gironde

Arrêté du - 5 AOUT 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation
d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
par la société SARL CENTRALE CASSE sur la commune d'ANDERNOS-LES-
BAINS**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 15 177 du 15 octobre 2001 autorisant la SARL Centrale Casse à exploiter sur le territoire de la commune d'Andernos-les-Bains, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 29 mai 2018, portant renouvellement d'agrément de la SARL Centrale Casse pour la dépollution et démontage de véhicule hors d'usage sur la commune d'Andernos-les-Bains ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier daté du 27 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 20 mai 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant, par courriel en date du 8 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « *Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.* »

CONSIDÉRANT que l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « *L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.*

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »

CONSIDÉRANT, comme détaillé dans le rapport daté du 27 juin 2022, que lors de l'inspection du 20 mai 2022, il a été constaté que l'exploitant :

- rejette ses effluents par infiltration dans le sol ;
- n'a pas réalisé son autosurveillance pour l'année 2021.

CONSIDÉRANT que ces écarts constituent un non-respect des dispositions des articles 30 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, et de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SARL CENTRALE CASSE de respecter les dispositions des articles 30 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SARL CENTRALE CASSE qui exploite installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de ANDERNOS-LES-BAINS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sous un délai de 2 mois en :

- effectuant une demande de raccordement de ses rejets au réseau d'assainissement, auprès du syndicat en charge de ce dernier ;
- étudiant la faisabilité (technique et économique) d'un raccordement de ses rejets au cours d'eau / fossé le plus proche, et le cas échéant, en évaluant leur compatibilité avec le milieu ;
- en faisant réaliser l'autosurveillance de ses rejets, et, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission, en recherchant son origine, et en proposant des actions afin d'y remédier.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL CENTRALE CASSE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de ANDERNOS-LES-BAINS,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 5 AOUT 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT